



Ottawa, le 8 mai 2003

AVIS DES DOUANES N-512

Traitement des escomptes dans l'établissement de la valeur transactionnelle (Loi sur les douanes, section 48) et le code de la valeur en douane

1. Cet avis a pour but d'éclaircir l'utilisation des codes 13, 14, 23 et 24 lorsque l'on remplit le document de déclaration en détail des douanes ainsi que la façon de traiter les escomptes dans la méthode de la valeur transactionnelle.
2. La *Loi sur les douanes* définit le « prix payé ou à payer », conformément au paragraphe 45(1), comme étant « la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur, directement ou indirectement, au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises ».
3. Les escomptes (p. ex. escomptes au comptant) sont négociés entre le vendeur et l'acheteur, qui doivent être d'accord, et entrent dans le cadre du calcul du prix payé ou à payer. Les dispositions de rajustement au paragraphe 48(5) n'incluent pas les escomptes. Il est aussi à noter que le terme « escompte » ne renvoie pas aux réductions, remises, etc. en vertu de l'alinéa 48(5)c).
4. Le mémorandum D17-1-10 (*Codage des documents de déclaration en détail des douanes*) stipule que le code de la valeur en douane utilise un chiffre pour le code du premier chiffre et un autre chiffre pour le code du deuxième chiffre afin d'indiquer la base de calcul de la valeur en douane. Le premier chiffre indique si un lien existe (« 1 » pour une société non liée et « 2 » pour une société liée telle que définie au paragraphe 45(3) de la *Loi sur les douanes*).

Le deuxième chiffre indique la méthode de détermination de la valeur qui a été utilisée. Le mémorandum D17-1-10 stipule aussi que le code 13 de la valeur en douane doit faire état du « prix payé ou à payer sans les rajustements (article 48 de la *Loi sur les douanes*) », et que le code 14 de la valeur en douane doit faire état du « prix payé ou à payer avec les rajustements (article 48 de la *Loi sur les douanes*) ». Le terme « rajustement » a trait à toute déduction ou tout ajout énoncé au paragraphe 48(5).

5. Par conséquent, les escomptes qui sont appliqués avant l'importation ne doivent pas être considérés comme étant des rajustements mais il faut plutôt en tenir compte lorsque l'on calcule le prix payé ou à payer (renvoi : Mémorandum D13-4-10). Seul un escompte au comptant ou un escompte pour paiement rapide peut être pris en compte pour réduire le prix payé ou à payer après l'importation des marchandises au Canada. Tous les autres escomptes doivent être appliqués avant l'importation des marchandises. Ceci est en vertu de l'alinéa 48(5)c). Le champ du code de la valeur en douane sur les documents de déclaration en détail doit être rempli comme suit :

- Escomptes au comptant/commerciaux : code 13 ou 23
- Rajustements en vertu du paragraphe 48(5) : code 14 ou 24

6. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, veuillez communiquer avec votre bureau local des services à la clientèle des douanes.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada